



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2021

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE  
DREAL – UD Ain  
Tél. : 04 74 45 81 14  
Courriel : philippe.antoine@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20210429-LET-S2-21-077 PA

**TREDI**

à

**Saint Vulbas**

-----

**Examen du porter à connaissance  
au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement**

**« Demande de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter relatives aux déchets ayant une toxicité aiguë par inhalation »**

**Etablissement** TREDI  
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain  
1215, avenue Charles De Gaulle  
01 150 SAINT VULBAS

**Code S3IC** 61-2272

**Activité** : Incinération de déchets dangereux – Traitement et réhabilitation des équipements électriques pollués aux PCB – Régénération de saumure bromées

**Régime** : Autorisation – SEVESO seuil haut (SSH) – IED

**Priorité** : Risques chroniques → P1  
Risques accidentels → P1

## I – Présentation de l'établissement

Le site TREDI de SAINT-VULBAS est spécialisé dans :

- le traitement thermique de déchets dangereux (organohalogénés, PCB, gaz spéciaux, déchets réactifs, toxiques, odorants...);
- les activités relatives au traitement des équipements électriques souillés par les PCB comprenant la décontamination et la réhabilitation de transformateurs pollués aux PCB.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 avril 2019.

## II – Demande de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter relatives aux déchets ayant une toxicité aiguë par inhalation

### II.A. Présentation du dossier

#### II.A.1. Présentation générale

##### *Atelier gaz spéciaux*

Le site de TREDI Saint-Vulbas comprend notamment un atelier de traitement des gaz spéciaux.

Les gaz « spéciaux » traités peuvent être des gaz toxiques, inflammables, oxydants, corrosifs ou des gaz neutres.

Les gaz sont réceptionnés en bouteilles. Ces bouteilles peuvent être plus ou moins anciennes, dans des états plus ou moins corrects et ne répondent donc pas systématiquement à la réglementation ESP-T.

Les bouteilles sont stockées sur le site avant d'être vidées dans l'atelier de vidange.

Les gaz retirés des bouteilles sont immédiatement incinérés dans le four rotatif.

Les zones de dangers liées à l'activité de l'atelier « gaz spéciaux » étant très étendues, la société TREDI a dû modifier les conditions d'exploitation de cet atelier. Cette modification a fait l'objet d'une mesure **supplémentaire** dans le cadre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du PIPA approuvé le 13 mai 2019.

Cette mesure supplémentaire, qui consiste principalement en la création d'un bâtiment mis sous dépression d'air, est parfois désigné sous le terme de « bâtiment confiné gaz » ou « bunker gaz ».

Le fonctionnement de l'atelier « gaz spéciaux » est réglementé à l'article 10.2.3. et aux annexes 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019.

##### *Déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation*

La société TREDI traite également, au sein de ses installations, des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité aiguë par inhalation.

Les zones de dangers liées au traitement de ces déchets étant très étendues, la société TREDI a dû modifier les conditions de traitement de ces déchets. Cette modification a, quant à elle, fait l'objet d'une mesure **complémentaire** dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et du PPRT du PIPA approuvé le 13 mai 2019.

Cette MMR complémentaire est désigné sous le terme de « bâtiment confiné liquides » ou « bunker liquides ».

Les conditions de traitement de ces déchets sont fixées à l'article 10.2.1. et à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019.

### II.A.2. Demandes de modifications

La société TREDI a formulé 3 demandes de modifications :

Demande n°1 :

L'annexe 7.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019 fixe la liste des déchets gazeux ayant une toxicité aiguë par inhalation autorisés à être traités dans l'atelier gaz spéciaux.

L'exploitant sollicite l'ajout de nouveaux gaz à cette liste et sollicite des modifications sur la taille maximale des bouteilles qu'il est autorisé à recevoir et traiter.

Demande n°2 :

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019 fixe la liste des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation (H330, H331) ou des déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles sur site.

L'exploitant sollicite l'ajout de 3 nouveaux déchets à cette liste.

Demande n°3 :

L'exploitant demande à ce que les quantités de gaz toxiques associés aux rubriques 4110, 4120 et 4130 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019 soient fusionnées en une quantité globale, toutes rubriques confondues.

### II.A.3. Documents examinés

Le porter à connaissance, référencé « Version 1 – Février 2021 » a été transmis à madame la Préfète de l'Ain le 12 mars 2021.

Le présent rapport constitue le 1<sup>er</sup> examen de ce porter à connaissance.

### **II.B – Examen du porter à connaissance**

L'article R.181-46 du code de l'environnement indique :

*« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Afin de qualifier la substantialité de la modification envisagée, il convient d'examiner ces 3 critères :

#### II.B.1. Nécessité d'une évaluation environnementale

Les modifications sollicitées par la société TREDI ne portent pas sur le tableau de classement du site qui figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 23 avril 2019.

En application de l'article R.511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site sont classés, par ordre de priorité, dans l'une des rubriques 2700 à 2799 et ne sont donc pas classés au titre des rubriques 4000.

Le tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019 est donc un classement des déchets pris pour application de l'article R.511-10 du code de l'environnement et ce tableau constitue également une prescription technique relative aux quantités maximales de déchets autorisées à être stockées sur le site, mais le tableau de l'annexe 1 ne constitue pas un classement ICPE de l'établissement ; ce dernier figure à l'article 1.2.1.

De ce fait, les modifications envisagées ne rentrent pas dans les typologies de projet mentionnées à la nomenclature Évaluation Environnementale de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement la rubrique 1 - ICPE.

**Les modifications envisagées ne sont pas soumises à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la nomenclature de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.**

#### II.B.2. Seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 qui fixait les seuils quantitatifs et critères a été abrogé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Ce critère n'est donc plus applicable.

#### II.B.3. Dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Les modifications sollicitées ne génèrent aucune augmentation de capacité de traitement du site.

Il n'y a donc pas d'impacts environnementaux (eau, air, déchets...).

Compte tenu de la nature du projet, l'impact potentiel concerne donc uniquement les risques technologiques.

**Demande n°1 :** Ajout de nouveaux gaz et modifications de la taille maximale des bouteilles définis à l'annexe 7.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019.

**Demande n°1-a : ajout de nouveaux gaz**

Conformément à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019, l'enceinte confinée de manipulation et de stockage des « gaz spéciaux » doit être mise en œuvre sous un délai maximal de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT soit au plus tard le 13 mai 2022.

La mise en œuvre de cette mesure supplémentaire permet de modifier les scénarios liés.

Le tableau ci-après rappelle la substitution des scénarios « sans » puis « avec » bâtiment confiné :

Sans bâtiment confiné	Avec bâtiment confiné
6-gaz-spec-ligne-tox-60 s 6-gaz-spec-ligne-tox-3600 s	
6-gaz-spec-bout-ext-tox-phosgène 6-gaz-spec-bout-ext-tox	6-gaz-spec-bunker-phosgène-cheminée-tox 6-gaz-spec-bunker-phosgène-perteESB-tox
6-gaz-spec-bout-tox-arsine-3 s	6-gaz-spec-bunker-arsine-perteESB-tox

Le dossier indique que pour les gaz ne possédant pas de valeur de seuil de toxicité mentionnés par l'INERIS ou les AEGL, il a été pris les seuils de toxicité calculés par ALTRAN (service toxicologie). Les calculs de ALTRAN sont fournis en annexe I. Néanmoins, l'exploitant doit expliciter clairement dans son dossier la méthodologie de choix des seuils. Un tableau récapitulatif du type de seuil retenu et les valeurs retenues paraît indispensable à la compréhension du dossier.

**Observation n°1 : le choix des seuils de toxicité est insuffisamment justifié.**

**L'exploitant devra détailler la méthodologie de choix des seuils choisis. L'exploitant devra joindre un tableau de synthèse.**

L'exploitant a modélisé, pour les nouveaux gaz qu'il souhaite ajouter à la liste, uniquement l'équivalent du scénario « 6-gaz-spec-bout-ext-tox » et comparé les distances d'effets obtenus au même scénario avec la substance de référence, sans prise en compte du bâtiment confiné, issu de son étude de dangers PPRT.

Cette approche n'est pas correcte. La mesure supplémentaire ayant été prescrite, l'exploitant doit utiliser comme scénario de référence les scénarios prenant en compte le bâtiment de confinement des activités gaz spéciaux qui ont permis d'établir le PPRT.

En outre, le choix de l'exploitant de refaire les modélisations de tous les scénarios avec tous les nouveaux gaz n'est pas cohérent avec la méthodologie initiale qui a consisté à choisir une substance de référence et à ne modéliser que cette substance et éventuellement les substances proches.

Il paraît opportun, de manière à avoir un traitement identique pour toutes les substances dangereuses potentiellement concernées, de rester sur la méthodologie initiale.

Compte tenu de l'effet tampon du bâtiment confiné, une simple comparaison des seuils de toxicité « 1 heure » des nouveaux gaz avec celui de la substance de référence pourrait être suffisante.

Dans le cas où l'exploitant souhaite refaire des modélisations, les nouvelles modélisations doivent alors être réellement exhaustives.

**Observation n°2**

**L'exploitant doit donc, au choix :**

- **soit fournir une comparaison des seuils de toxicité « 1 heure » des nouveaux gaz avec celui de la substance de référence (phosgène en l'occurrence) et justifier que les nouveaux gaz ne sont pas susceptibles de générer des distances d'effets plus importantes par rapport aux scénarios de référence avec bâtiment confiné ;**
- **soit fournir les modélisations relatives aux scénarios avec bâtiment confiné pour chacun des nouveaux gaz.**

Les gaz toxiques aiguës par inhalation de catégorie 4 (H332) n'étant pas susceptibles de générer des distances d'effets supérieures aux scénarios de référence, il est proposé de ne pas lister nominativement les gaz H332.

**Demande n°1-b : mention de danger de l'hexafluoropropène**

La demande de modification de la mention de danger de l'hexafluoropropène dans la liste 1 de l'annexe 7.B n'appelle pas d'observation particulière.

**Demande n°1-c : volume des bouteilles**

Les observations relatives aux nouveaux gaz sont applicables aux changements de volume de bouteille.

**Observation n°3 : l'exploitant devra justifier que les nouveaux volumes de bouteille ne sont pas susceptibles de générer des distances d'effets plus importantes par rapport aux scénarios 6-gaz-spec-bunker-phosgène-cheminée-tox et 6-gaz-spec-bunker-phosgène-perteESB-tox qui sont les scénarios de référence.**

**Demande n°2 :** Ajout de nouveaux déchets à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2019 qui fixe la liste des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par inhalation (H330, H331) ou des déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) admissibles sur site

Conformément à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, l'enceinte confinée de manipulation et de stockage des déchets liquides ou pâteux ayant une toxicité par aiguë inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou des déchets pouvant émettre des gaz toxiques au contact de l'eau (EUH029) doit être mise en œuvre sous un délai maximal de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2017 soit au plus tard le 5 octobre 2022.

La mise en œuvre de cette mesure complémentaire permet de modifier les scénarios.

Le scénario 1-fut-poste-camion-tox, indiqué par l'exploitant, ne constitue pas un scénario de référence.

Le tableau ci-après rappelle les scénarios de référence avec le bâtiment confiné :

Sans bâtiment confiné	Avec bâtiment confiné
1-fut-poste-camion-tox .....	1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-pressu 1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-tox-60 s- perte-confinement 1-FD-futur-batimentFD1-dalles-depotage-tox-3600 s- perte-confinement 1-FD-futur-batimentFD1-conditionnés-tox-3600 s- perte-confinement
...	3-ligne-FD1-four-tox-60 s 3-ligne-FD1-four-tox-3600 s

Le dossier ne comporte aucune mention sur les seuils de toxicité retenus, mis à part les chiffres qui figurent sur les feuilles de modélisation. L'exploitant doit expliciter clairement dans son dossier la méthodologie de choix des seuils. Un tableau récapitulatif du type de seuil retenu et les valeurs retenues paraît indispensable à la compréhension du dossier.

**Observation n°4 : le choix des seuils de toxicité est insuffisamment justifié.**

**L'exploitant devra détailler la méthodologie de choix des seuils choisis. L'exploitant devra joindre un tableau de synthèse.**

L'exploitant a modélisé, pour les nouveaux déchets qu'il souhaite ajouter à l'annexe 9, uniquement l'équivalent du scénario « 1-fut-poste-camion-tox » et comparé les distances d'effets obtenus au même scénario de référence, sans prise en compte du bâtiment confiné, issu de son étude de dangers PPRT.

Cette approche n'est pas correcte. La mesure complémentaire ayant été prescrite, l'exploitant doit utiliser comme scénario de référence les scénarios prenant en compte le bâtiment de confinement qui ont permis d'établir le PPRT.

En outre, le choix de l'exploitant de refaire les modélisations de tous les scénarios avec tous les nouveaux déchets n'est pas cohérent avec la méthodologie initiale qui a consisté à choisir une substance de référence et à ne modéliser que cette substance et éventuellement les substances proches.

Il paraît opportun, de manière à avoir un traitement identique pour tous les nouveaux déchets liquides potentiellement concernés, de rester sur la méthodologie initiale.

Dans le cas où l'exploitant souhaite tout remodeler, les nouvelles modélisations doivent alors être réellement exhaustives (cf. observation précédente).

**Observation n°5 : l'exploitant doit donc justifier que chacun des nouveaux déchets n'est pas susceptible de générer des distances d'effets plus importantes par rapport aux 6 scénarios de référence listés ci-dessus, avec bâtiment confiné.**

**Demande n°3** : Fusion des quantités de gaz toxiques associés aux rubriques 4110, 4120 et 4130.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 limite les quantités de gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation dans les quantités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
<b>Déchets dangereux</b>				
4110.3.a	A	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	Stockage gaz. <b>2,05 tonnes</b> dont : — oxydes d'azote : 2 tonnes — autres gaz : 50 kg	APC 24/06/2008
4120.3	A	<b>Toxicité aiguë catégorie 2</b> , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes		
4130.3.	A	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes	Stockage gaz. 2 tonnes	APC 24/06/2008

TREDI sollicite la possibilité de fusionner les quantités autorisées et d'être, de façon globale, autorisé à stocker 4,05 tonnes de déchets dangereux de gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation. TREDI propose que cette demande s'applique à l'issue de la mise en service du bunker gaz (MMR supplémentaire mise en œuvre dans le cadre du PPRT du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain).

TREDI démontre que, à l'issue de la mise en service du bunker gaz, la fusion des volumes d'activité autorisés des trois rubriques (4110.3.a ; 4120.3 ; 4130.3), afin d'établir un volume d'activité autorisé pour les gaz catégorie 1, 2 et 3 de 4,05 tonnes :

- ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires ou nouveau pour l'environnement, en particulier concernant les émissions atmosphériques du four rotatif d'incinération ;
- ne sont pas de nature à modifier les éléments de probabilités et d'intensité des effets des phénomènes dangereux de l'étude de danger du 31 juillet 2017.

La démonstration de l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées et la demande de l'exploitant est recevable.

Néanmoins, l'exploitant doit démontrer que la cellule de stockage dédiée aux gaz toxiques par inhalation est correctement dimensionnée et permet, en particulier, d'éviter que les bouteilles ne soient entassées, ce qui aurait pour effet d'augmenter les risques de chute lors des manipulations de bouteilles.

**Observation n°6 : l'exploitant devra justifier le dimensionnement de la cellule de stockage dédiée aux gaz toxiques par rapport au nombre maximum de bouteilles qu'il est possible d'y stocker.**

### **III – Propositions de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments détaillés supra, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de demander à l'exploitant de compléter et modifier son dossier sur les points détaillés ci-dessous.

Pour les gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation :

- justifier les seuils de toxicité choisis pour les gaz toxiques aigus par inhalation (observation n°1) ;
- justifier que les nouveaux gaz ne sont pas susceptibles de générer des distances d'effets plus importantes que les scénarios de référence du PPRT (observation n°2) ;
- justifier que les nouveaux volumes de bouteille ne sont pas susceptibles de générer des distances d'effets plus importantes que les scénarios de référence du PPRT (observation n°3).

Pour les déchets liquides ayant une toxicité aiguë par inhalation :

- justifier les seuils de toxicité choisis pour les déchets liquides toxiques aigus par inhalation (observation n°4) ;
- justifier que les nouveaux déchets liquides toxiques aigus par inhalation ne sont pas susceptibles de générer des distances d'effets plus importantes que les scénarios de référence du PPRT (observation n°5).

Pour la fusion des quantités de gaz toxiques associés aux rubriques 4110, 4120 et 4130 :

- justifier le dimensionnement de la cellule de stockage dédié aux gaz toxiques par rapport au nombre maximum de bouteilles qu'il est possible d'y stocker (observation n°6).

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain d'indiquer à l'exploitant que :

- le traitement de gaz toxiques par inhalation avec la mention de danger H332 n'est pas une modification substantielle et qu'il peut traiter ces gaz ;
- il est pris acte de la mention de danger de l'hexafluoropropène.

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui régleme les activités du site pourra être modifié ultérieurement, lorsque l'exploitant aura répondu aux observations détaillées supra.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines		